



Arrêt

n° 195 988 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

1. la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à une date indéterminée et lui notifiée le 10.2.2017 [annexe 42] » et de « la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prise également à une date indéterminée et notifiée le 10.2.2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2017 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2016, la partie requérante a introduit auprès de la ville de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 février 2017, elle s'est vue notifier par la première partie défenderesse une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 42). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 15 novembre 2016, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant : »*

A la même date, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai, n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport revêtu de visa C valable du 24/04/2016 au 22/10/2016, l'administration communale lui a délivré une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 22/10/2016. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été rejetée. »

2. Objet du recours

Par un courrier daté du 29 mars 2017, la seconde partie défenderesse a informé le Conseil du retrait du premier acte attaqué.

Le Conseil constate par conséquent que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué

Quant au second acte attaqué, la seconde partie défenderesse a informé le Conseil de céans, par un courrier du 22 août 2017 que la partie requérante a été autorisée au séjour limité et qu'elle est titulaire d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2017.

La partie requérante concède à l'audience que, suite à son admission au séjour, le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse considère qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS